



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT

→ → NK → ell

**Direction de l'environnement  
Et du développement durable**

**Bureau des installations classées**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

### Arrêté

**n° 2007-DEDD/IC-124  
du 23 avril 2007.**

**prescrivant à la société INEOS  
Manufacturing France SAS à  
SARRALBE, la mise en conformité de  
ses installations en vue de la réduction  
de la probabilité d'occurrence des  
accidents éventuels consécutifs à la  
foudre ou à un séisme.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1 du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 autorisant la société Solvay Polyoléfines Europe France à continuer d'exploiter ses installations de production de polyéthylène situées à Sarralbe et Willerwald ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-328 du 30 octobre 2003 autorisant la société BP PP France SAS à exploiter des installations de production de polypropylène situées à Sarralbe et Willerwald ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-482 du 29 décembre 2005 autorisant la société INNOVENE MANUFACTURING France SAS à exploiter, en lieu et place des sociétés BP PP France SAS et SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE Francs SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE.

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-70 du 07 mars 2007 autorisant la société INEOS MANUFACTURING France SAS à exploiter, en lieu et place de la société INNOVENE MANUFACTURING France SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE.

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu la circulaire du 28 octobre 1996 concernant l'application de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

Vu l'étude foudre remise par l'exploitant en date du 21 décembre 2006 ;

Vu l'étude sismique de deux sphères de propylène et de leurs canalisations de novembre 2005 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mars 2007 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les préconisations de ces études précitées pour réduire la probabilité d'occurrence des accidents éventuels consécutifs à la foudre ou à un séisme ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 22 mars 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

### **Arrête:**

#### **Article 1<sup>er</sup>** -

Il est prescrit à la société INEOS MANUFACTURING France SAS, basée à Sarralbe, de respecter les dispositions mentionnées ci-après.

#### **Article 2** –

Les travaux de mises en conformité mentionnés dans le rapport de l'APAVE n°0420011 du 29 juillet 2005 dont le détail est rappelé en annexe devront être réalisés pour le 31 décembre 2007.

La société INEOS MANUFACTURING France SAS fera valider l'ensemble de ces travaux de mise en conformité par un organisme habilité. Une copie du rapport sera transmise au service de l'Inspection des installations Classées au plus tard le 31 mars 2008.

#### **Article 3** –

Concernant les équipements de protection contre la foudre, la société INEOS MANUFACTURING France SAS définit ceux qui seront sujets à des contrôles spécifiques et définit une périodicité de ces contrôles et ce, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 4** -

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respectera les dispositions relatives à l'installation des deux sphères de propylène de 2 000 m<sup>3</sup> comme indiqué dans l'étude TECHNIP :

- Modifier les tirants existants en les remplaçant par des tirants de diamètre 30mm en acier élastique 360 Mpa (type E36), les hauteurs d'attaches restant inchangées.
- Aménager les différentes canalisations de propylène (liquide ou gazeux) pour assurer la bonne tenue en cas de séisme en modifiant les supports afin de créer des butées latérales.

#### **Article 5 - Infractions aux dispositions de l'arrêté**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de

l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### **Article 6 - Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

### **Article 8 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,  
Le Sous-Préfet de FORBACH,  
Le Maire de SAINT-AVOLD,  
Les inspecteurs des installations classées,  
et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ